

**DECRET N° 68/355 du 13 décembre 1968 réglemen-  
tant la Police Phytosanitaire en République  
Centrafricaine.**

Le Président de la République  
Président du Gouvernement ;

Vu les actes constitutionnels n°s 1 et 2 des 4 et 8  
janvier 1966 ;

Vu le décret n° 68/269 du 10 octobre 1968, fixant  
la composition du Gouvernement et portant désigna-  
tion de ses Membres ;

Vu la loi n° 62/350 du 4 janvier 1963, relative à  
l'organisation de la protection des végétaux en Répu-  
blique Centrafricaine ;

Vu le Rapport de la 9ème réunion de la Commis-  
sion Phytosanitaire Intérafricaine, document L (66)  
15 de l'organisation de l'Unité Africaine et notam-  
ment la recommandation n° 2 ;

Sur proposition du Ministre du Développement ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

**Article premier.** — Tout matériel végétal. trans-  
portable dans la valise diplomatique, doit être ac-  
compagné des certificats phytosanitaire et d'origine.

**Art. 2.** — Les missions diplomatiques accréditées  
en République Centrafricaine, doivent coopérer avec  
le Gouvernement pour le respect des règlements  
phytosanitaires, en adressant au service de la Pro-  
tection des végétaux, Ministère du Développement  
tout certificat phytosanitaire ayant accompagné un  
matériel végétal importé dans les conditions citées à  
l'article premier.

**Art. 3.** — Le service de la Protection des végétaux,  
Direction de l'Agriculture, Ministère du Dévelop-  
pement, est chargé en ce qui le concerne, de la déli-  
vrance et de la réception des certificats phytosani-  
taires, de même que des traitements antiparasitaires  
et éventuellement de la destruction de matériel végé-  
tal présentant un danger réel pour les cultures en  
République Centrafricaine.

**Art. 4.** — Le présent décret sera publié au Journal  
Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 13 décembre 1968.

Par le Président de la République  
Président du Gouvernement :

J.B. BOKASSA.

Le Ministre du Développement,  
N.aKOMBOT-NAGUEMON.a